S/C NGANK.S.J.240898
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
FORCES ARMEES CONGOLAISES
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
-=-=-=-=-oOo-=-=-=-=-

DECRET n° 98-411 du 19 Novembre 1998
portant inscription au Tableau d'Avancement d'un Officier des Forces Armées Congolaises.-
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

(V I S A S : VU L'Acte Fondamental;

DBF / DGAF

VU La Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République;

VU L'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut général des Cadres de l'Armée;

VU L'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, Modifiant les articles 6 eè de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970;

VU Le Décret n°70/357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée;

VU Le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

VU Le Décret n°84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale;

DCF / DGAF

VU Le Décret n°84/938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;

VU Le Décret n°85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situation administratives des Agents de l'Etat;

VU Le Décret n°002/97 du 2 Novembre 1997, telque modifié par le Décret n°98/5 du 20 Janvier 1998, portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU Le Décret n°97/13 du 12 Décembre 1997, portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement;

VU L'Instruction Ministérielle n°002/MDN/DIE du 02 Juillet 1991, sur l'Avancement à titre Ecole;

DGAF / MDN

VU Le Projet d'Avancement Ecole n°00123/MDN/DIE/D_3 du 20 Mai 1998.

..//.. 2

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Est inscrit au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1995 (Régularisation).

AVANCEMENT ECOLE :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT :

INFANTRIE :

Sergent S A M B A Dickens - Saturnin C . S .

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 19 Novembre 1998

Par le Président de la République;

- Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO -

Le Ministre des Finances et du Budget;

- Mathias D Z O N -